

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 30/05/2026

date d'affichage en mairie : 01/06/2026

demandeur : Monsieur REVOL Sylvain

pour : Pergola

adresse terrain : 382 chemin du Mercier -
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/173
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2026 par Monsieur REVOL Sylvain, 382 chemin du Mercier - 69290 POLLIONNAY

Vu les pièces complémentaires en date du 17/06/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'une pergola ;
- sur un terrain situé 382 chemin du Mercier - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le plan des préventions des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'article UB2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « Par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, les constructions s'implanteront dans la bande de constructibilité principale (25 m), soit sur une limite séparative latérale au plus (semi-continu), soit avec un retrait minimum de 4 mètres. »

Considérant que le projet s'implante à 1,5 mètre de la limite OUEST de la parcelle,

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le 10 JUL. 2026

Le maire,

Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.